

Cette jurisprudence a été confirmée dans un arrêt de la Cour de cassation rendu en audience plénière le 25 juin 2015. La cour d'appel de Liège avait décidé que l'étendue territoriale d'une clause de non-concurrence ("en Belgique et à l'étranger") était excessive et contraire à l'ordre public, mais avait estimé qu'il n'appartient pas au juge de limiter ses effets au territoire sur lequel le débiteur était actif. La Cour de cassation casse l'arrêt et confirme que si une nullité partielle est possible, le juge peut limiter la nullité de la clause à la partie contraire à l'ordre public, pour autant que le maintien de la clause partiellement annulée réponde à l'intention des parties.

Ces arrêts qui ont également vocation à s'appliquer dans d'autres cas que celui des clauses de non-concurrence, seront commentés dans un prochain numéro de la revue.

O.V.B.

Cour d'appel de Liège 16 et 17 mars 2015

Affaires: 2014/RG/624 et 2014/RG/663

CONTRATS SPÉCIAUX

Vente – Vente à des consommateurs – Obligations du vendeur – Questions préjudicielles
BIJZONDERE OVEREENKOMSTEN

Koop-verkoop – Consumentenkoop – Verplichtingen van de verkoper – Prejudiciële vragen

La garantie légale de l'article 1649bis et suivants du Code civil en matière de ventes aux consommateurs est imposée au « vendeur » de biens de consommation, c'est-à-dire à « toute personne physique ou morale qui vend des biens de consommation dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale ». Deux décisions récentes de la cour d'appel de Liège se sont penchées sur la question de l'application de cette garantie légale au professionnel mandaté par un propriétaire pour vendre un véhicule, dès lors que selon le droit commun, le mandant n'est pas un « vendeur ».

La cour d'appel de Liège a posé la question suivante à la C.J.U.E. (C-149/15):

« La notion de 'vendeur' de biens de consommation, visée à l'article 1649bis du Code civil belge inséré par la loi du 1^{er} septembre 1994 intitulée 'loi relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation' transposant en droit belge la directive européenne n° 1999/44 du 25 mai 1999 'sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation', doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle vise non seulement le professionnel qui en qualité de vendeur transfère la propriété d'un bien de consommation à un consommateur, mais aussi le professionnel qui intervient comme intermédiaire pour un vendeur non professionnel, qu'il soit rémunéré ou non pour son intervention, qu'il ait informé ou non le candidat acheteur de ce que le vendeur était un particulier? »

³ Voy. *supra* sous le v° "Législation".

néré ou non pour son intervention, qu'il ait informé ou non le candidat acheteur de ce que le vendeur était un particulier? »

O.V.B.

Cour de justice de l'Union européenne 8 septembre 2015

Affaire: C-13/15

PRATIQUES DU MARCHÉ

Généralités

MARKTPRAKTIJKEN

Algemeen

Dans le prolongement de l'arrêt du 10 juillet 2014 mentionné ci-dessus³, la Cour de justice de l'Union européenne avait cette fois à se prononcer sur la compatibilité de la réglementation française en matière d'annonces de réductions de prix avec la directive n° 2005/29/CE sur les pratiques commerciales déloyales des entreprises à l'égard des consommateurs.

En l'espèce, l'exploitant d'un site de vente en ligne était poursuivi pour ne pas avoir respecté les dispositions de la loi française en la matière, qui imposent l'indication d'un prix de référence avant réduction ou d'un prix conseillé par le producteur avant réduction.

Condamné par les juridictions de fond, l'exploitant se pourvut en cassation. Celle-ci estima que l'issue de l'affaire dépendait de l'interprétation de la directive et posa à la Cour de justice la question préjudicielle suivante:

« Les dispositions des articles 5 à 9 de la [directive sur les pratiques commerciales déloyales] font-elles obstacle à ce que soient interdites, en toutes circonstances, quelle que soit leur incidence possible sur la décision du consommateur moyen, des réductions de prix qui ne seraient pas calculées par rapport à un prix de référence fixé par voie réglementaire? »

La Cour de justice, dans son arrêt du 8 septembre 2015, décide que la réponse à cette question pouvait être clairement déduite de sa jurisprudence, raison pour laquelle elle statue par voie d'ordonnance.

La Cour va suivre un raisonnement en plusieurs étapes désormais classique.

Elle relève tout d'abord que la juridiction de renvoi ne se prononce pas sur les finalités de la réglementation française sur les annonces de réduction de prix, en particulier sur la question de savoir si cette réglementation poursuit *effectivement* des finalités tenant à la protection du consommateur.